



**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2020 – Numéro 13 du 17 mars 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PRÉFECTURE DE LA REGION GRAND EST**

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

Arrêté ,n° 2020/27 portant subdélégation de signature en matière de décisions d'attribution de l'allocation d'activité

## **PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

### **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Arrêté n° 52-2020-03-66 du 17/03/2020 modifiant l'arrêté 52-2020-03-63 du 15/03/2020 portant réquisition d'établissements d'accueil d'enfants de moins de trois ans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ n° 2020/27 portant subdélégation de signature  
en matière de décisions d'attribution de l'allocation d'activité partielle  
à la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;  
VU le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
VU le code du tourisme ;  
VU le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;  
Vu les arrêtés n° 2020/07, 2020/09, 2020/11, 2020/13, 2020/15, 2020/17, 2020/19, 2020/21, 2020/23 et 2020/25 accordant subdélégation de signature aux Responsables des unités départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut Rhin et des Vosges de la Direccte Grand Est (compétences générales) ;  
Vu l'arrêté n° 2020/04 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des chefs de pôle et de la secrétaire générale de la Direccte Grand Est ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans les arrêtés n° 2020/07, 2020/09, 2020/11, 2020/13, 2020/15, 2020/17, 2020/19, 2020/21, 2020/23 et 2020/25 susvisés de la Direccte Grand Est, après l'article 3, il est inséré un article 4 rédigé comme suit :

« Article 4

Subdélégation est donnée à l'ensemble des subdélégués désignés aux articles 1 et 3 des arrêtés n° 2020/07, 2020/09, 2020/11, 2020/13, 2020/15, 2020/17, 2020/19, 2020/21, 2020/23 et 2020/25, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatives aux demandes

d'attribution de l'allocation d'activité partielle déposées par les entreprises de la région Grand Est ».

Article 2 :

Dans les arrêtés n° 2020/07, 2020/09, 2020/11, 2020/13, 2020/15, 2020/17, 2020/19, 2020/21, 2020/23 et 2020/25 susvisés :

- l'article 4 devient l'article 5 ;
- l'article 5 devient l'article 6 ;
- l'article 6 devient l'article 7.

Article 3 :

A l'arrêté n° 2020/04 susvisé, après le premier alinéa de l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Subdélégation est donnée à Mme Anne MATTHEY, M. Claude BALAN et Mme Dominique WAGNER à l'effet de signer au nom de M. Laurent LEVENT les décisions et actes relevant du programme 103 et relatives aux décisions d'attribution de l'allocation d'activité partielle ».

Article 4 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de la région Grand Est.

Strasbourg, le 13 mars 2020

Isabelle NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
SERVICE DES SECURITES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 52-2020-03-066 du 17 Mars 2020

modifiant l'arrêté n° 52-2020-03-63 du 15 mars 2020  
portant réquisition d'établissements d'accueil d'enfants

La Préfète de Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de COVID-19 ;
- VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-03-63 du 15 mars 2020 portant réquisition d'établissements d'accueil d'enfants ;
- VU l'arrêté modificatif n°52/2020-03-64 du 16 mars 2020 portant réquisition d'établissements d'accueil d'enfants ;
- VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la disponibilité des personnels nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, et qu'il y a lieu de maintenir un accueil des enfants de moins de 16 ans ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n° 52-2020-03-63 du 15 mars 2020 est modifié comme suit :

Les établissements suivants sont réquisitionnés afin d'assurer, durant leurs jours et heures habituels d'ouverture, l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire :

Crèche « L'Île aux enfants »  
22 bis rue Robespierre  
52000 CHAUMONT

Crèche  
33 rue du Lieutenant-Colonel Dubois  
52130 WASSY

Crèche « Maison de l'enfant »  
Avenue du 21<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
52200 LANGRES

Multi accueil du Centre-Ville  
23 avenue de la République  
52100 SAINT-DIZIER

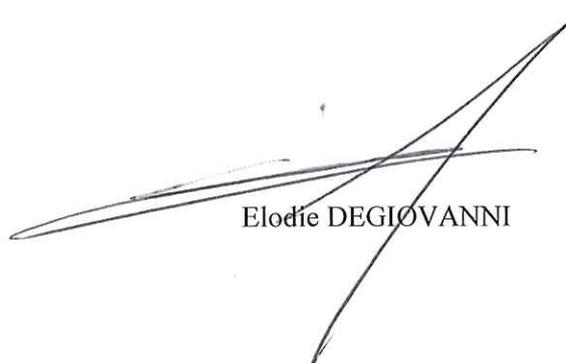
Crèche « La Loco des Boutchous »  
Route de Franche-Comté – Ancienne gare  
52400 BOURBONNE-LES-BAINS

Crèche « La roulotte des petits »  
22 rue Hubert Collot  
52140 MONTIGNY LE ROI

**Article 2** : Les personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire sont notamment : médecins praticiens hospitaliers, médecins de ville, infirmières, aide-soignants des milieux hospitaliers et des établissements médicaux-sociaux.

- Article 3 :** Le responsable de l'établissement doit s'assurer de la disponibilité du personnel habituellement nécessaire au fonctionnement de la structure.
- Article 4 :** Le responsable devra également s'assurer de la mise en œuvre des mesures barrières à la propagation du virus et mettre à disposition tous les moyens sanitaires nécessaires.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.
- Article 6 :** Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.
- Article 7 :** Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, Madame la Présidente de la communauté de communes du Grand Langres, Monsieur le Président de la communauté de communes de Savoir-Faire, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 17 mars 2020



Elodie DEGIOVANNI

### **Délais et voies de recours**

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : Mme la Préfète de Haute-Marne, direction des services du cabinet, 89 rue Victoire de la Marne 51011 CHAUMONT.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

*Décision notifiée le :*

*Signature*